



DISTRICT DRÔME ARDÈCHE DE FOOTBALL

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

REACTUALISATIONS du REGLEMENT :

29 mai 2006 - 2 août 2006 - 30 octobre 2006 - 20 novembre 2006 - 11 septembre 2007 - 2 octobre 2007 - 18 août 2009
11 mars 2010 - 8 octobre 2010 – 11 août 2011 – septembre 2015 – novembre 2017 – **août 2018**

SOMMAIRE

PREAMBULE	page 3
TITRE I : LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE (C.D.A.)	
Article 1 : Nomination, composition et représentation.....	page 3
Article 2 : Attributions	page 3
Article 3 : Fonctionnement	page 4
TITRE II : LES ARBITRES	
CHAPITRE I : RECRUTEMENT	
Article 4 : La Commission de détection, de recrutement et de fidélisation	page 5
Article 5 : Candidatures.....	page 5
Article 6 : Examens théorique et pratique	page 5
Article 7 : Admission-Elimination	page 5
Article 8 : Arbitres-Joueurs	page 5
Article 9 : Nombre minimum de matchs à arbitrer par saison	page 5
CHAPITRE II : CLASSEMENTS	
Article 10 : Modalités	page 6
CHAPITRE III : PROMOTION	
Article 11 : Les examens Pré-Ligue et Ligue	page 6
CHAPITRE IV : RENOUELEMENTS - LIMITES D'AGE - DEMISSIONS - REVOCATIONS	
Article 12 : Renouvellement annuel	page 7
Article 13 : Limites d'âge	page 7
Article 14 : Démissions	page 7
Article 15 : Sanctions.....	page 7
CHAPITRE V : HONORARIAT ET RECOMPENSES	
Article 16 : Honorariat	page 7
Article 17 : Récompenses	page 7
TITRE III : LA FONCTION D'ARBITRE	
CHAPITRE I : PRESENTATION	
Article 18 : Tenue et écusson.....	page 7
Article 19 : Licences et cartes d'identification	page 8
CHAPITRE II : L'ARBITRAGE	
Article 20 : Formation-Stage-Réunions techniques	page 8
Article 21 : Horaires à respecter	page 8
Article 22 : Récusations	page 8
Article 23 : Sécurité et protection des Arbitres	page 8
Article 24 : Auditions	page 9
Article 25 : Désignations	page 9
Article 26 : Relations avec les clubs-Matches amicaux.....	page 10
CHAPITRE III : LES OBSERVATIONS	
Article 27 : Les observateurs	page 10
Article 28 : Modalités d'observation	page 10
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES	
Article 29 : Relations avec la Commission de District de l'Arbitrage	page 11
Article 30 : Dispositions disciplinaires.....	page 11
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 31 : Frais d'arbitrage	page 12
Article 32 : Information aux arbitres.....	page 12
Article 33 : Droit d'éligibilité des arbitres	page 12
Article 34 : Modifications du règlement intérieur	page 12
ANNEXES	
DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES PARTICULIERES	page 13
TEST PHYSIQUE POUR LES ARBITRES ADULTES ET JEUNES	page 13
CLASSEMENT DES ARBITRES DE DISTRICT	page 13

PREAMBULE

Le présent règlement concerne exclusivement l'administration générale du corps arbitral du District Drôme-Ardèche de football (arbitres, arbitres- assistants, stagiaires, jeunes arbitres, membres de la CDA et observateurs).

Il ne se substitue pas aux directives du Comité de Direction du District Drôme-Ardèche, de la Commission Régionale de l'arbitrage, de la Direction Technique de l'Arbitrage, ni au statut de l'arbitrage, aux règlements généraux de la Fédération Française de Football et aux règlements généraux et sportifs de la Ligue AuRAFoot.

En tant que de besoin, il les complète pour ce qui concerne les dispositions propres à l'arbitrage en Drôme Ardèche pour autant que celles-ci soient compatibles avec les règlements et directives susvisés.

Il prend effet au 15 juillet de chaque saison sportive, indépendamment des modifications qu'il peut subir.

TITRE I : LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE (C.D.A.)

Article 1 : Nomination, Composition, Représentation

Se référer au Statut de l'arbitrage de la FFF – Titre 1 – Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage – CHAPITRE 1 – LES INSTANCES – Article 5 - Les instances régionales - alinéas 4a, b, c, d, e et f

En réunion plénière, la C.D.A. comprend de plein droit les membres du Bureau et les membres participant aux différents secteurs d'activité et de gestion, ainsi que le Conseiller Technique Départemental en Arbitrage.

Le Bureau de la C.D.A. se réunit périodiquement ou à la demande justifiée d'un ou plusieurs de ses membres.

Dans tous les cas, le Conseiller Technique Départemental en Arbitrage y participe pour avis technique avec voix consultative.

Article 2 : Attributions

La Commission de District de l'Arbitrage arbitres a pour mission générale d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le territoire du District, ayant trait aux compétitions organisées par celui-ci ou, par délégation, de la Ligue Rhône-Alpes quant à l'arbitrage de matchs relevant de la compétence régionale. Il lui incombe notamment de :

- veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F ;
- juger en première instance les réclamations relatives à l'interprétation des lois du jeu dans les rencontres organisées par le District ;
- organiser et développer la formation, le perfectionnement, le recyclage, les observations, la promotion, la désignation des arbitres ;
- collaborer activement au recrutement et à la fidélisation des arbitres, missions relevant au premier chef de la cellule de détection, de recrutement et de fidélisation des arbitres, relevant de la Commission de District de l'Arbitrage;
- développer une politique dynamique en direction des Jeunes Arbitres et favoriser, d'une part, leur promotion au titre de Jeune Arbitre Pré-ligue ou Ligue, d'autre part, et, à défaut, leur intégration au sein des Arbitres adultes du District au meilleur niveau compatible avec leurs aptitudes ;
- préparer les arbitres aux examens Pré-ligue et Ligue ;
- proposer à l'honorariat les anciens arbitres susceptibles d'y prétendre ;
- en tant que de besoin, prendre contre un arbitre, en activité ou honoraire, toute sanction disciplinaire appropriée (amende ou suspension de désignation d'une durée maximale d'un mois), les sanctions plus graves relevant de la Commission de discipline, les radiations étant de la compétence du Comité Directeur ;
- apporter son concours technique à la Commission Régionale d'Arbitrage ;
- procéder, dans le champ de ses compétences ou par délégation, à la désignation d'arbitres dirigeant des compétitions nationales ou régionales ;
- étudier, avec tous les acteurs de l'arbitrage, les possibilités et les instruments de la valorisation de la fonction d'arbitre ;

Article 3 - Fonctionnement

3.1 - Déroulement des réunions

La C.D.A. se réunit en formation plénière, en principe tous les trimestres, sur convocation du Président, au siège du District.

Le Bureau de la C.D.A. expédie les affaires courantes, propose les principales orientations, en conformité avec la politique arrêtée par le Comité de Direction. Il prend les décisions dont l'urgence est nécessaire, y compris les sanctions disciplinaires, et en rend compte, ensuite, à la commission.

Tout membre de la C.D.A., absent à trois séances consécutives de cette instance, sans raison valable, reconnue comme telle par l'assemblée plénière, sera considéré comme démissionnaire.

Les participants aux réunions sont tenus d'assister à l'intégralité des séances sauf dérogation motivée du Président de la commission mais pour autant que celui-ci applique l'ordre du jour prévu.

En l'absence du Président de la commission, les réunions sont présidées par le Président délégué, à défaut par le Représentant des arbitres au Comité de Direction, à défaut par le doyen d'âge mandaté par le Président de la C.D.A.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président de la commission, assure la direction des débats, désigne, en l'absence du secrétaire de la C.D.A., un secrétaire de séance. Il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute décision prise durant une suspension de séance ou après la clôture de la séance est nulle de plein droit. Une nouvelle réunion est programmée et, si besoin est, un vote de confiance est effectué.

Chaque réunion du Bureau débute par l'approbation du procès verbal de la séance précédente.

Un registre des délibérations est tenu à jour par le Secrétaire de séance, toute observation ou modification d'un procès verbal devant être consignée dans le procès verbal de la séance suivante.

La Commission établit un règlement intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District.

Les frais de tous ordres nécessités par le fonctionnement de la commission sont à la charge du district, sur production d'états justificatifs, certifiés et contresignés par le Président de la CDA, pour autant qu'ils aient été engagés dans la limite des crédits budgétaires alloués annuellement.

3.2 - Devoir de réserve

Les membres de la C.D.A. sont astreints, sous peine de sanction, à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sans préjudice du respect de la confidentialité des délibérations.

3.3 - Participation des arbitres

Le Président de séance peut, à sa demande, autoriser un arbitre à assister à une réunion de la cellule si l'ordre du jour ne comporte pas de sujet le concernant directement ou indirectement, ni un sujet de nature confidentielle. Cette autorisation ne peut être régulièrement renouvelée, ni bénéficier concomitamment à plusieurs arbitres.

Les arbitres sont naturellement autorisés à venir à la C.D.A., lors des permanences du Bureau pour remettre ou récupérer un document personnel ou pour obtenir des renseignements. Ils se doivent, toutefois, d'écourter leurs visites, étant entendu que, pour des raisons évidentes, les visites simultanées de plusieurs arbitres ne sont pas possibles. En tout état de cause, les réunions officielles du Bureau ne peuvent donner lieu à aucune autorisation de cette nature, sauf pour les membres de la C.D.A, l'autorisation étant alors donnée par le Président de séance.

Ces dispositions découlent strictement de la nécessité de favoriser la sécurité, l'efficacité et la confidentialité qui doivent accompagner les travaux de la Commission.

TITRE II : LES ARBITRES

CHAPITRE I - RECRUTEMENT

Article 4 : La Commission de détection, de recrutement et de fidélisation des arbitres (C.D.R.F.)

Se référer au Statut de l'Arbitrage de la FFF – Titre 1 – Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage – CHAPITRE 1 – LES INSTANCES – Article 7

Article 5 : Candidatures

5.1 - Se référer au Statut de l'Arbitrage de la FFF – Titre 2 – L'arbitre et son club – CHAPITRE 1 – L'ARBITRE – Section 1 – Candidature à la fonction d'arbitre – Article 24 - Candidature

5.2 - Le candidat doit être âgé de 13 ans au moins au 1^{er} Janvier de la saison en cours, conformément aux dispositions des articles 15 et 24 du statut de l'arbitrage et, d'une manière générale, conformément aux directives des instances supérieures ; s'il a atteint la majorité légale, il doit jouir de ses droits civils.

L'organisation matérielle de l'arbitrage est assurée par la C.D.A.

Toute candidature doit être accompagnée des documents téléchargeables sur le site internet du District Drôme-Ardèche de Football.

Article 6 : Examens théorique et pratique

Le candidat au titre d'arbitre stagiaire du District, dont la demande a été retenue, doit subir :

- **un contrôle des connaissances sur les lois du jeu, au siège du District ou sur un site**

Cette épreuve se déroule selon les modalités définies par la Direction Nationale de l'Arbitrage.

Les examens ont lieu durant la saison sportive en cours. Les cours d'arbitrage qui y préparent sont dispensés, sous la direction de Conseiller Technique Départemental en Arbitrage, dans les secteurs fixés en fonction de considérations géographiques et de disponibilité des formateurs.

- **des examens pratiques**

Ils sont effectués sur des rencontres officielles du District. Les stagiaires sont accompagnés sur plusieurs rencontres. En amont, les arbitres stagiaires doivent participer aux stages initiaux.

La titularisation des arbitres stagiaires est acquise au terme de la saison en cours en fonction des observations dont ils ont fait l'objet.

Article 7 : Admission - Elimination

7.1 – Se référer au Statut de l'Arbitrage de la FFF – Titre 1 – Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage – CHAPITRE 2 – LES CATEGORIES D'ARBITRES – Section 2 – Formation des arbitres – Article 16

Au regard des appréciations techniques et pratiques dont feront l'objet les nouveaux arbitres, la C.D.A. placera ces derniers dans les catégories correspondant à leur niveau de compétence. Cette disposition a clairement pour but de favoriser une promotion raisonnablement rapide de ceux qui la méritent.

7.2 - Un candidat ayant échoué en théorie ou en pratique est autorisé, s'il remplit toujours les conditions d'âge exigées et après aval de la Commission, à faire une nouvelle fois acte de candidature.

Article 8 : Arbitres-Joueurs

Se référer au Statut de l'Arbitrage – Titre 2 – L'arbitre et son club – CHAPITRE 1 – L'ARBITRE – Section 2 – La licence – Article 29 – Double licence

Article 9 : Nombre minimum de matchs à arbitrer par saison

Se référer au Statut de l'Arbitrage de la FFF – Titre 2 – L'arbitre et son club – CHAPITRE 1 – L'ARBITRE – Section 3 – Conditions de Couverture – Article 34 et à l'article 14 page 56 et 57 dans l'annuaire de la Ligue Rhône-Alpes de Football

CHAPITRE II - CLASSEMENTS

Article 10 : Modalités

10.1 - Afin de favoriser une saine émulation entre tous les arbitres et, par ailleurs, pour réaliser le renouvellement des différentes catégories et mieux motiver les arbitres, les classements sont effectués chaque saison et portent sur plusieurs groupes.

Des tests évaluatifs de la compétence technique découlant :

- des épreuves écrites (questionnaire classique ou QCM en début de saison, le cas échéant les questionnaires proposés lors des réunions de formation ou de recyclage) ;
- des observations des prestations de l'arbitre, traduites par une note largement prépondérante.
- *Il y a lieu de rappeler que les tests évaluatifs de la condition physique constituent un préambule obligatoire avant la pratique de l'arbitrage (actuellement test Werner Helsen : Cf annexe).*

10.2 - Avant le début de chaque saison, les arbitres sont informés des modalités de classement et de la composition des catégories en vertu desquelles les désignations sont effectuées.

10.3 - A cet égard, la C.D.A. doit tenir compte du comportement des arbitres, de leur sérieux et de leur disponibilité au regard de leurs obligations quant au respect des devoirs et de l'éthique de l'arbitre. Cette pondération peut être contestée dans les formes habituelles.

Dans le même contexte, elle est dotée de la capacité de prendre en compte des situations exceptionnelles pour opérer, en matière de composition des différentes catégories d'arbitres, des réajustements strictement limités aux contraintes déterminées par les effectifs nécessaires.

10.4 - S'agissant des observations, le nombre et les modalités d'application de celles-ci seront déterminés par la CDA et présentés aux arbitres lors de l'assemblée générale des arbitres (adultes et jeunes).

10.5 - La C.D.A. à l'obligation de fournir toutes les justifications des classements opérés.

CHAPITRE III - PROMOTIONS

Article 11 : Les examens Pré-Ligue et Ligue

Les arbitres centraux et les arbitres assistants ont naturellement vocation à se présenter aux examens organisés par la Ligue AuRAFoot, après avoir suivi la formation y afférente, dispensée par la C.D.A.

Se référer au Statut de l'Arbitrage de la FFF – Titre 1 – Organisation et Fonctionnement de l'Arbitrage – CHAPITRE 2 – LES CATEGORIES D'ARBITRES – Section 3 – Promotion des arbitres – Article 19 – Arbitres de Ligue

S'agissant plus particulièrement des arbitres adultes :

- les arbitres centraux qui souhaiteraient se porter candidats à la fonction d'arbitre de Ligue, doivent, au préalable, (sauf exception motivée par la CA) opérer obligatoirement dans la catégorie la plus élevée du District lors de la saison au cours ou au terme de laquelle a lieu l'examen de Ligue.
- les arbitres assistants ou les arbitres centraux candidats à la fonction d'arbitres assistants de Ligue, doivent, au préalable, lors ou au terme de la saison lors de laquelle a lieu l'examen, opérer obligatoirement sauf exception motivée par la CA :
 - soit dans la catégorie « arbitres assistants agréés Ligue et District »
 - soit dans la catégorie « arbitres centraux de la plus haute catégorie du District »

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être accordées aux arbitres centraux qui souhaiteraient se porter candidats à la fonction d'arbitre de Ligue s'ils remplissent cumulativement les conditions suivantes :

1°) Opérer obligatoirement dans la catégorie immédiatement inférieure à la catégorie la plus élevée du District, les autorisant à diriger, fût-ce à de rares occasions, soit des matchs en catégorie District 1, soit des matchs avec deux

arbitres-assistants officiels, ou avoir, dès leur intégration dans la fonction d'arbitre officiel, démontré des qualités telles qu'elles les ont conduits à progresser de façon exceptionnelle et à se trouver dans la catégorie venant immédiatement après celles visées à l'alinéa précédent, la dérogation susceptible de leur être accordée dans le cadre de cet article ayant pour but de ne pas retarder leur promotion

2°) Avoir démontré un comportement et un sérieux dignes d'éloges et justifiant, sur ce plan, la compréhension qu'ils sollicitent, qu'il s'agisse de leur comportement au cours de leurs prestations, de leur assiduité aux séances de recyclages, de la qualité de leurs réponses aux questionnaires techniques et, d'une manière générale, de leur attitude générale au sein du District et de ses commissions.

S'agissant plus particulièrement des jeunes arbitres :

- en ce qui concerne les possibilités de promotion qui leur sont offertes, les jeunes arbitres doivent obligatoirement officier en U17 et/ou U19.

CHAPITRE IV – RENOUELEMENT ANNUEL-LIMITES D'AGE-DEMISSIONS-SANCTIONS

Article 12 : Renouvellement annuel

Chaque saison, l'arbitre est tenu de remettre son dossier complet de renouvellement, soit par l'intermédiaire de son club, soit directement s'il est indépendant, et ce, avant la date limite fixée par le statut de l'arbitrage de la FFF. Il ne sera pas désigné tant que cette formalité n'aura pas été accomplie.

Toute considération particulière doit être appréciée par la Commission du statut de l'arbitrage.

Article 13 : Limites d'âge

Se référer au Statut de l'Arbitrage de la FFF – Titre 1 – Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage – CHAPITRE 2 – LES CATEGORIES D'ARBITRES – Section 4 – Age limite – Article 23

Article 14 : Démissions

L'arbitre adresse sa démission avant le terme de la saison en cours, par écrit, sur papier libre, à son club et au District en précisant les raisons de sa démission.

Article 15 : Sanctions

Se référer au statut de l'arbitrage de la FFF – Titre 2 – L'arbitre et son club – CHAPITRE 1 – L'ARBITRE – Section 6 – Sanctions et mesures administratives – Article 38 et 39

CHAPITRE V - HONORARIAT ET RECOMPENSES

Article 16 : Honorariat

Se référer au Statut de l'Arbitrage – Titre 2 – L'arbitre et son club – CHAPITRE 1 – L'ARBITRE – Section 5 – Honorariat – Article 37

Article 17 : Récompenses

Chaque saison, la C.D.A. propose la liste des arbitres et des observateurs pour l'attribution des médailles du District et de la Ligue. Par ailleurs, elle peut offrir des récompenses à des arbitres méritants.

TITRE III : LA FONCTION D'ARBITRE

CHAPITRE I : PRESENTATION

Article 18 : Tenue et écusson

Se référer au Statut de l'Arbitrage de la FFF – Titre 1 – Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage – CHAPITRE 2 – LES CATEGORIES D'ARBITRES – Section 1 – Les catégories d'arbitres – Article 14 – tenue et écusson de l'arbitre

Le port d'une tenue correcte, prévue par les instructions en vigueur et le simple bon sens, est obligatoire au même titre que l'écusson correspondant à la catégorie de l'arbitre (district, ligue...), l'écusson étant remis à l'arbitre titularisé lors de l'assemblée générale de la saison suivant la date de réussite à l'examen.

Tout arbitre arborant un écusson autre que celui correspondant à son niveau, ou un équipement fantaisiste, est passible de sanctions.

Article 19 : Licences et cartes d'identification

Les membres de la C.D.A., les arbitres en activité ou honoraires, reçoivent une carte ou une licence renouvelable chaque année, leur donnant droit d'entrée aux matchs organisés par la Fédération, les Ligues Régionales, les Districts et les Associations affiliées dans les conditions fixées par les règlements particuliers des différentes épreuves et figurant sur le document remis.

CHAPITRE II : L'ARBITRAGE

Article 20 : Formation-Stages-Réunions techniques

La formation et les recyclages s'imposent à tous les arbitres sans exception, quel que soit leur niveau.

La C.D.A. doit en assumer la conception, la programmation, le déroulement et l'évaluation, sous la direction du Conseiller Technique Départemental en Arbitrage.

Les officiels absents durant tout ou partie des assemblées générales, des stages et/ou des séances de recyclage (sauf mission sportive, maladie, motif dûment justifié et reconnu comme tel par la C.D.A.) seront sanctionnés suivant les dispositions prévues par le présent règlement.

Article 21 : Horaires à respecter

Il appartient aux arbitres et aux assistants de tenir compte des aléas susceptibles de se produire lors de leurs déplacements de manière à arriver au stade au moins 1 heure avant le coup d'envoi du match.

L'arbitre du match principal peut interdire ou interrompre un match de lever de rideau si les circonstances prévues par les lois du jeu l'exigent.

Un arbitre ne répondant pas à sa convocation, arrivant en retard au stade ou ne dirigeant pas la rencontre pour laquelle il a été désigné, hors de toute raison dûment justifiée et retenue, sera pénalisé conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 22 : Récusations

La récusation d'un arbitre sur le terrain, le jour du match, ne saurait en aucun cas être admise. Le match aura obligatoirement lieu avec l'arbitre désigné. En tout état de cause, toute récusation, par essence exceptionnelle, sera examinée souverainement par la C.D.A. par délégation du Comité de Direction.

Les récusations de club par un arbitre ou d'un arbitre par un club doivent parvenir, motivées, au District Drôme-Ardèche de Football. Bien entendu, celles-ci seront également examinées par la C.D.A. dans l'intérêt des arbitres et des clubs.

Article 23 : Sécurité et protection des arbitres

L'arbitre et ses assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des capitaines.

Cette protection doit notamment se manifester lorsque l'arbitre et ses assistants regagnent les vestiaires. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade, jusqu'au départ des arbitres.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche (remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical) refusant de quitter le terrain après une expulsion signifiée par l'arbitre, provoquera l'arrêt du match après notification aux capitaines ou aux dirigeants responsables chez les jeunes.

Il en sera de même lorsqu'un arbitre (central ou assistant) aura été victime de voies de fait (coups ou crachats portés à l'arbitre central ou à un arbitre assistant, fût-il un bénévole) de la part d'un joueur ou d'une tierce personne.

Article 24 : Auditions

Les commissions du District, notamment la Commission de discipline et la Commission d'Appel, sont fondées, dans l'exercice de leur mission, à requérir le témoignage direct d'un ou de plusieurs arbitres par voie de convocation ou d'entretien téléphonique en fonction de circonstances d'opportunité.

Ceux-ci sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation devant la C.D.A. ou d'une désignation pour la direction d'un match.

Si la convocation n'est pas honorée, la C.D.A. est en droit de prendre toute mesure administrative appropriée dans le cas où le motif de l'absence ne lui paraît pas justifié.

Les arbitres, les arbitres-assistants et les observateurs convoqués sont indemnisés de leurs frais de déplacement.

Article 25 : Désignations

L'arbitre du District Drôme-Ardèche (D.D.A.) ne peut opérer que sur le territoire du District, de la Ligue AuRAFoot ou dans le cadre d'un accord structurel ou encore d'un échange ponctuel entre deux Districts.

La Commission de District de l'Arbitrage ne peut faire appel aux services d'un arbitre de Ligue ou de la Fédération que si, à la même date, cet officiel est libre de toute désignation par l'organisme dont il relève.

Un arbitre sanctionné par le District, dès lors que cette sanction a été confirmée par les différents degrés de juridiction qu'il aurait sollicités, ne peut, durant sa suspension, opérer pour le compte de la Ligue ou de la Fédération.

Durant le temps de sa suspension disciplinaire, un arbitre ne peut en aucun cas participer à une rencontre de football que ce soit es-qualité ou en tant que dirigeant.

L'arbitre de Ligue, sanctionné administrativement par la C.R.A, ne peut opérer pour le compte du District qu'à la demande expresse de la C.R.A.

En cas de nécessité, la C.R.A. peut désigner ou demander à la C.D.A. de désigner, pour certaines rencontres, un arbitre central ou un arbitre - assistant, outre le fait, voire en raison de ce motif, que le District Drôme-Ardèche s'est doté d'un corps spécifique d'arbitres-assistants.

Cette désignation ne confère aucune prérogative spéciale à celui qui bénéficie de cette dérogation. Il ne peut, notamment, se prévaloir du titre d'arbitre de Ligue du fait qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la Ligue, étant, par ailleurs, souligné que les arbitres-assistants du District, désignés à cet effet, sont choisis en fonction du classement opéré par la C.D.A. par voie d'observations sur le terrain et sur la théorie, ce qui autorise les intéressés à s'en prévaloir.

L'arbitre ou l'arbitre-assistant désigné pour l'un des matchs prévus à l'article 3 ne doit en aucun cas appartenir aux clubs en présence. En cas de désignation effectuée par erreur, l'arbitre ou l'arbitre-assistant est tenu, sous peine de sanction, de le signaler dès la parution de la désignation.

Un arbitre ou un arbitre-assistant désigné, qui n'a pu, pour une raison quelconque, prendre part au match au coup d'envoi, ne peut, ensuite, prendre la place de celui qui, officiel ou bénévole, a débuté le match. Cette disposition est impérative.

Si un arbitre, ou un arbitre - assistant, quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave évoqué à l'article 24 (*Sécurité et Protection des arbitres*), aucun arbitre officiel ne pourra et ne devra le remplacer. La rencontre sera arrêtée.

Article 26 : Relations avec les clubs-Matches amicaux

26.1 - Relations avec les clubs

L'arbitre doit toujours, par son attitude vis à vis des dirigeants de clubs et des joueurs, garder toute sa neutralité afin d'assurer à la direction des épreuves une stricte impartialité.

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition des arbitres un vestiaire propre, fermant à clé, chauffé, pourvu d'une table, de sièges, d'une glace réfléchissante et d'eau chaude.

Les arbitres doivent informer l'autorité responsable de la compétition, avec copie à la C.D.A., de tout manquement à cet article du présent Règlement intérieur. Ils ont, toutefois, l'obligation d'arbitrer la rencontre dont il s'agit, les carences qu'ils peuvent constater ne pouvant justifier que le match ne soit pas arbitré, pour autant qu'ils puissent se déshabiller et revêtir leur tenue officielle dans des conditions compatibles avec la décence et la pudeur les plus élémentaires.

26.2 - Matches amicaux

En aucun cas, un arbitre du District ne peut diriger de rencontres amicales entre clubs disputant des compétitions nationales sans autorisation de la D.T.A. ou, éventuellement, par dérogation, de la C.R.A. ou de la C.D.A.

La transgression de ces dispositions autorise la C.D.A. à prendre les sanctions qu'elle estimera opportunes dans la limite de ses pouvoirs.

Si l'un des arbitres du District est contacté pour diriger une rencontre de cette nature, il doit faire remonter l'information à la C.R.A, laquelle, le cas échéant, la transmettra à la D.T.A.

Chaque match amical doit donner lieu à la rédaction d'une feuille de match. Celle-ci sera adressée au District en cas d'incident ou d'accident (notamment de joueurs blessés). L'arbitre officiel acceptant d'officier lors d'un match amical doit au préalable en informer la C.D.A. par écrit (courrier et/ou mail).

CHAPITRE III - LES OBSERVATIONS

Article 27 : Les observateurs

Se référer au Statut de l'Arbitrage de la FFF – Titre 1 – Organisation et Fonctionnement de l'Arbitrage – CHAPITRE 2 – LES CATEGORIES D'ARBITRES – Section 3 – Promotion des arbitres – Article 22

Au début de chaque saison sportive, la Commission de District de l'Arbitrage propose au Comité de Direction une liste des arbitres et des anciens arbitres qu'elle estime qualifiés pour effectuer des observations de prestations des arbitres du Comité.

Les candidats proposés et, *a fortiori*, les candidats retenus par le Comité de Direction doivent, à l'évidence, avoir démontré au cours de leur carrière leurs compétences techniques et psychologiques en matière d'arbitrage, soit par leur niveau de compétence (arbitres fédéraux, arbitres de ligue), soit par la qualité généralement reconnue de leurs prestations durant au moins dix saisons, au niveau des compétitions du District.

Indépendamment de ces qualités techniques, les candidats à cette mission doivent faire preuve de qualités de rigueur, d'intégrité, de pédagogie et de psychologie.

Les arbitres de Ligue sont tenus d'accomplir, obligatoirement, deux missions pour le compte du District (observation ou accompagnement de stagiaires). Le Président de la C.D.A. peut demander la mise en indisponibilité, pour deux journées, les arbitres de Ligue qui n'auraient pas déféré à ces obligations.

Article 28 : Modalités d'observation

Les observateurs de la C.D.A. appliquent les dispositions prévues par la C.D.A. qui seront présentées avant chaque début de saison sportive. Leur mission concourt à l'amélioration du corps arbitral du District, à la promotion et à la sélection des arbitres.

Ils établissent les notes d'observation d'après les critères de notation définis et formalisés par la C.D.A.

Les arbitres, auteurs d'une conduite inconvenante envers les observateurs dans l'exercice de leur mission, sont convoqués devant le Bureau de la C.D.A. pour expliquer les raisons de leur comportement, après réception du rapport de l'observateur exposant l'incident en cause. Ils sont passibles de sanctions dans le respect du présent règlement.

De la même manière, les observateurs se doivent d'aborder les arbitres avec courtoisie et le respect dû à leur personne et à leur fonction.

Les rapports d'observation sont adressés à la C.D.A., plus particulièrement au responsable chargé de la gestion des observations ou du responsable chargé de la réception de ces documents. Pour être pris en compte, le rapport doit concerner la totalité de la rencontre. Dans le cas contraire, la C.D.A. examinera les circonstances de l'affaire et statuera. Un arbitre « observé », qui termine la rencontre, ne pourra prendre prétexte d'une blessure pour demander l'annulation de son examen ou de son contrôle.

En tout état de cause, en raison éventuellement d'un effectif réduit du corps des observateurs et/ou de l'indisponibilité justifiée de certains d'entre eux, la C.D.A. ne peut être tenue pour responsable du fait qu'un arbitre n'ait pu être « observé » ou n'ait pas bénéficié de plusieurs observations. Dans le premier cas, et pour autant que la carence constatée ne relève pas de son fait, il conservera, pour la saison suivante, le classement dont il bénéficiait au début de la saison précédente.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES :

Article 29 : Relations avec la Commission de District de l'Arbitrage

Les présidents de C.D.A. sont régulièrement convoqués par la Ligue et associés à la définition et à l'examen des objectifs fixés en matière d'arbitrage sur le territoire de la Ligue.

Les relations des arbitres avec la C.D.A. peuvent également faire l'objet d'un examen de la situation étudiée entre le Président de la Commission de District de l'Arbitrage et le Président de la section locale d'une Amicale des arbitres représentée, toute décision relevant, cependant, de la compétence du président de la C.D.A. et de son Bureau exécutif.

Les frais de déplacements des arbitres consécutifs aux auditions devant la C.D.A. restent à leur charge, sauf s'ils sont sollicités par cette instance pour complément d'enquête.

Article 30 : Dispositions disciplinaires

Se référer au Statut de l'Arbitrage de la FFF – Titre 2 – L'arbitre et son club – CHAPITRE 1 – L'ARBITRE – Section 6 – Sanctions – Articles 38, 39 et 40

Les arbitres du District en activité ou honoraires et les observateurs s'interdisent de décrier, de quelque manière que ce soit, leurs collègues opérant ou ayant opéré dans un match. Ils ne peuvent pas davantage porter de jugements critiques sur les organismes dirigeants, étant, cependant, souligné qu'ils sont en droit d'exposer leurs réserves dans un cadre approprié, éventuellement accompagnés par le conseiller de leur choix.

Dans le même esprit, compte tenu du fait que, fondamentalement, tout arbitre est tenu de contribuer à la bonne image de l'arbitrage et, par là même, à celle du District Drôme-Ardèche de Football. Il se doit d'avoir un comportement exemplaire. S'il devait en être autrement, après comparution, la Commission serait en devoir de soumettre son dossier au comité de direction en vue d'une éventuelle radiation du corps arbitral.

Dans le respect des dispositions fixées par les Règlements Généraux et le Statut de l'Arbitrage, et des orientations arrêtées par le comité de direction du District Drôme-Ardèche, la C.D.A. est fondée à apprécier et à prendre les décisions qui s'imposent dans tous les cas non prévus par le présent Règlement pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règlements généraux, les règlements sportifs et les décisions du Comité de Direction.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Frais d'arbitrage

Se référer au Statut de l'Arbitrage de la FFF – Titre 1 – Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage – CHAPITRE 1 – LES INSTANCES – Section 1 – Rôle du Comité Exécutif et des Organismes Directeurs des Ligues Régionales et des Districts – Article 12 – Indemnités dues aux arbitres

Outre les frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de formation et d'équipement dont le montant est fixé par le Comité Directeur sur proposition de la C.D.A.

Les frais de déplacement et, éventuellement, l'indemnité qui les accompagne sont réglés aux officiels en espèces ou par chèques. En cas d'incident relatif au règlement des frais, l'autorité de tutelle organisatrice se substituera au club défaillant s'il appartient à ce dernier de procéder au paiement en cause.

Si le match n'a pas lieu, seule l'indemnité de déplacement est perçue.

Sauf dans l'hypothèse indiquée ci-dessus, tout match commencé donne lieu au règlement de l'indemnité d'équipement.

Article 32 : Information aux arbitres

Toute information, explication ou précision concernant l'administration de l'arbitrage est fournie par voie de PV de la C.D.A. sur le site internet du District dont les intéressés doivent prendre connaissance régulièrement, par notification effectuée par courrier ou dans le cadre de réunions techniques, ou lors de l'assemblée annuelle des arbitres.

Article 33 : Droit d'éligibilité des arbitres

Tout arbitre ayant atteint la majorité légale peut se soumettre à l'élection ou à la cooptation pour occuper tout poste de responsabilité au sein des commissions d'arbitrage, ou des associations des arbitres pour représenter le corps arbitral, pour autant qu'il réponde aux critères prescrits pour la fonction qu'il ambitionne d'exercer.

Article 34 : Modifications du règlement intérieur

Le présent Règlement pourra être modifié chaque saison en fonction de nouvelles dispositions que la Commission de District de l'Arbitrage peut être conduite à prendre en séance plénière, sans préjudice des dispositions qui s'imposent de plein droit par application des Règlements Généraux et des décisions du Comité de Direction entrant dans le cadre des statuts régissant le fonctionnement de l'arbitrage et son organisation.

ANNEXES

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES PARTICULIERES

Conformément aux orientations sportives et éthiques définies par le District Drôme -Ardèche de football et dans le cadre de l'application des stipulations du règlement intérieur des arbitres, la C.D.A. souhaite apporter plus de rigueur dans la gestion de l'arbitrage. En conséquence, elle décide de compléter ledit règlement par les mesures faisant l'objet de ce document annexe. Ces mesures sont présentées et adoptées par le comité de direction avant chaque début de saison sportive. Elles sont le cas échéant réactualisées et soumises à l'aval du comité de direction.

TEST PHYSIQUE POUR LES ARBITRES ADULTES ET JEUNES

Les arbitres de District doivent satisfaire à un test physique annuel pour être désigné par la C.D.A.

Le test retenu par l'ensemble des Commissions de District de l'Arbitrage de la Ligue AuRAFoot est le T.A.I.S.A. (validé par le Conseil de Ligue du 28/05/2018).

CLASSEMENT DES ARBITRES DE DISTRICT

Les classements des arbitres (adultes et jeunes) sont établis conformément au règlement intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage validé par le comité de direction. Le nombre de montées et descentes par catégorie sera annoncé lors des assemblées générales de début de saison.